

THE EVOLUTION OF THE CONCEPT OF CONSUMER FROM THE ORIGINS OF THE POLITICS RELATED TO THE CASE MAXIMILIAN SCHREMS AGAINST FACEBOOK IRELAND LIMITED (CASE C-498/16)

Anda Ileana Dușcă
Assoc. Prof., PhD, University of Craiova

Abstract :Many were steps which consumer organizations have made to the European Parliament to make consumer policy of "poor relative" of EU policies, in what has become today, namely a policy of self-contained, with targets, values and goals clearly determined. From the EC summit in Paris in 1972, when Heads of State and Government decided that economic development must be accompanied by an improvement in quality of live, much has been made towards an active consumer policy. Promoting human rights, prosperity and wellbeing of consumers today are core values of the European Union and an integral part of its legislation. To this development policy on consumers had an essential contribution to the Court of Justice in Luxembourg, including recent case which we had to analysis.

Keywords: consumer, economic operator, user of a private facebook account, Internet sites

Origine modeste et obscure

« Cendrillon de la construction communautaire »¹, « parent pauvre des autres politiques de la Communauté économique européenne »², la politique sur la protection du consommateur n'a pas été mentionnée dans le Traité de Rome³, en ayant besoin de plusieurs années et de plusieurs démarches des organisations des consommateurs, soutenues par le Parlement européen

¹ D. Leonard, *Ghidul Uniunii Europene*, Teora, 2001, p. 152.

² G. Gornig, I.E. Rusu, *Dreptul Uniunii Europene*, ed. a II-a, Ed. C.H. Beck, București, 2007, p. 212; J. Mc Cormick, *The European Union. Politics and Policies*, 4th ed., Philadelphia, Westview Press, 2008, p.154.

³ Bien que certains auteurs considèrent que toute une série d'articles du TCEE peuvent être considérés comme précurseurs d'une politique sociale dans laquelle l'on affirme la nécessité de la protection des consommateurs. A. Groza, *Uniunea Europeană Drept material*, Ed. C.H. Beck, București, 2014, p.206.

Article 2. TCEE: La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un *relèvement accéléré du niveau de vie* et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

Article 39. 1. La politique agricole commune a pour but : a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ; b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ; c) de stabiliser les marchés ; d) de garantir la sécurité des approvisionnements ; e) *d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.*

Article 86. Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à : a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ; b) *limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs.* www.m-pep.org/IMG/pdf/Acte_final_traite_de_Rome.pdf - consulté le 21.09.2018.

pour en arriver à des mesures effectives qui garantissent la prise en compte permanente des problèmes des consommateurs⁴.

Le carrefour, la borne sur la voie d'une politique de défense des intérêts des consommateurs a été constituée par le *sommet CE de Paris de 1972* quand les chefs d'États et de gouvernements ont décidé que le développement économique⁵ doit s'accompagner d'une amélioration de la qualité de la vie, ce qui s'est traduit par l'imposition d'une politique active du consommateur. On a fait trois grands pas dans cette direction : 1) la création d'un service et d'un directeur général au sein de la Commission pour la protection de l'environnement et du consommateur; 2) la création du Comité consultatif du consommateur⁶; 3) l'adoption, en avril 1975, par le Conseil, d'un premier programme d'information et de protection du consommateur, qui énonçait cinq de ses droits fondamentaux : le droit à la protection de la santé et de la sécurité corporelle ; le droit à un traitement économique équitable ; le droit aux dédommagements ; le droit à l'information et à l'éducation ; le droit à consultation ; ces droits seraient implantés par des programmes spéciaux et, tout comme pour la protection de l'environnement, devraient être pris en compte dans tous les domaines : agriculture, transports, etc.

L'acte unique européen a ouvert la voie de la considération de la protection du consommateur comme objectif autonome, compris dans le programme de réalisation du Marché interne⁷. Quatre directives ont été ainsi inscrites⁸ dans cet acte, directives qui ont engendré un développement du droit du consommateur qui avait besoin d'un minimum de règle communautaires pour lui donner confiance dans les marchandises venues de l'étranger⁹. Du droit du consommateur ont fait partie tant des sources primaires, que secondaires. Ainsi, à son époque, TCE prévoyait, dans son article 153: (1) Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

Le droit de l'Union européenne. Aspects.

⁴ T. Ștefan, B. Andreșan-Grigoriu, *Drept comunitar*, Ed. C.H. Beck, București, 2007, pp. 596-597.

⁵ D. Dănișor, *Le droit au développement comme droit de l'homme*, La Revue des sciences juridiques, nr. 28/2003, p. 233-246; D. Dănișor, A.I. Dușcă, *Consumers and European Contract Law*, The Knowledge-Based Organization the 20th International Conference 12-14 June 2014, Land Forces Academy, Nicolae Bălcescu Land Forces Academy Publishing House, p. 64-69.

⁶ En 1989 l'on a renommé le Conseil consultatif des consommateurs. Il comprend 39 membres représentant des quatre grandes organisations européennes des consommateurs, à savoir : le Bureau européen du consommateur (BEUC); le Comité des organisations familiales de la Communauté (COFACE); les Coopératives de consommation de la Communauté européenne (EUROCOOP); la Confédération européenne des syndicats (CEVUC). En 1995 la titlature a changé de nouveau, ce conseil en devenant le Comité des consommateurs qui est consulté par la Commission avant toute initiative qui pourrait porter atteinte aux intérêts des consommateurs. I.C. Voiculescu, *Noțiunea de consumator în legislația românească în contextul transpunerii aquis-ului comunitar*, în RSJ nr. 1/2010.

⁷ Article 13 Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité. https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/972ccc77-f4b8-4b24-85b8-e43ce3e754bf/publishable_fr.pdf - consulté le 21.09.2018.

⁸ 90/314/CE, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait; 93/13/CE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs; 92/59/CE, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits; 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

⁹ T. Ștefan, B. Andreșan-Grigoriu, *op. cit.*, p. 598.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprend des dispositions relatives aux consommateurs : Art. 12 Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union. Art. 169: 1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts. 2. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par: a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur; b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi. 3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures visées au paragraphe 2, point b). 4. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 3 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.

Une directive révolutionnaire dans ce sens a été la *Directive 85/374/CEE du Conseil du 23 juillet 1985*¹⁰, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Elle a été révolutionnaire parce que, contrairement à beaucoup de systèmes nationaux, elle a institué une responsabilité objective pour les préjudices provoqués par les produits défectueux. Ainsi, aux termes de la Directive, la responsabilité pour les préjudices provoqués par les produits défectueux revient à celui qui a mis sur le marché le produit respectif et ce quelle que soit sa qualité de producteur et peu importe qu'il a agi de manière diligente ou non¹¹. Les raisons d'une telle révolution sont précisées dans les considérants, à savoir, d'une part, « la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne » et, d'autre part, « la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut » ; « ; que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié »¹². La Directive commençait par la disposition suivante : « le

¹⁰ JOUE L 210/29, 7 août 1985. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 de modification de la Directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. JOUE, L 141/20, 4 juin 1999.

¹¹ Voir: M. Jozon, *Răspunderea pentru produse defectuoase în Uniunea Europeană*, Ed. C.H. Beck, București, 2007, p. 7; M. Voicu, *Definirea politicilor economice comune în proiectul Constituției Uniunii Europene. Cadrul general și principiile*, in RDC nr. 1/2004; M. Profiroiu, I. Popescu, *Politici europene*, Ed. Economică, București, 2003; I.C. Voiculescu, *Noțiunea de consumator în legislația românească în contextul transpunerii aquis-ului comunitar*, RSJ nr. 1/2010; A. Fuerea, *Manualul Uniunii Europene*, ediția a III-a revăzută și adăugită, Editura Universul Juridic, București, 2006, p.132; C. Gavaldà, G. Parleani, *Traité de droit communautaire des affaires*, 2e éd., Litec, Paris, 1992, p.203.

¹² Idée répétée par la CJUE. Par exemple, dans l'Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011, dans l'affaire C-495/10, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle formulée en base de l'art. 267 TFUE du Conseil d'État (France), dans la procédure *Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutruieux*,

producteur est responsable pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits ». Le producteur était défini par l'art. 3 alin. (1) comme « le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. » De plus, « toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur. »¹³. En outre, quand on ne peut pas identifier le producteur du produit, « chaque fournisseur en sera considéré comme producteur¹⁴, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit »¹⁵. De cet article on comprend, d'une part, que pour la Directive il n'est pas important d'établir la base contractuelle ou délictuelle de la responsabilité du producteur, raison pour laquelle l'on parle d'une responsabilité de troisième type¹⁶ et, d'autre part, toute cette énumération des personnes entrant dans la catégorie du producteur montre l'intention de la Directive de faire quelqu'un responsable du dommage subie par la « partie lésée ». La directive reconnaissait la responsabilité solidaire si deux ou plusieurs personnes sont responsables du même dommage, en renvoyant, en ce qui concerne le droit de recours, aux dispositions nationales¹⁷.

En ce qui concerne la notion de *consommateur*, elle a été définie dans le droit de l'Union européenne dans la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale comme étant la *personne qui conclut un contrat en dehors de sa profession*¹⁸. L'idée dégagée de la législation de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de Luxembourg est que « les dispositions de protection qui s'appliquent aux consommateurs ont résulté de la préoccupation de les protéger, comme partie

Caisse primaire d'assurance maladie du Jura il est précisé : le quatrième considérant de la Directive 85/374 souligne que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présente un défaut et que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié. La demande a été formulée dans le litige entre *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, d'une part, et *M. Thomas Dutruieux et la Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, d'autre part, au sujet de l'indemnisation de brûlures causées à ce dernier par un matelas chauffant lors d'une intervention chirurgicale.

¹³ Art. 2.

¹⁴ Dans l'Arrêt *Aventis Pasteur SA c/ OB* la Cour a offert des précisions sur la responsabilité du fournisseur. Dans ce sens, l'art. 3 alin. (3) de la directive doit être interprété dans ce sens que lorsqu'une partie préjudiciée par un produit prétendument défectueux n'a pu identifier de manière raisonnable le producteur du respectif produit avant d'exercer ses droits contre le fournisseur de ce dernier, le respectif fournisseur doit être considéré « producteur », spécialement afin d'appliquer l'art. 11 de la directive dans la cause, s'il n'a pas communiqué à la partie préjudiciée, de sa propre initiative et rapidement, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur, fait qui doit être vérifié par l'instance nationale en fonction des respectives circonstances. *CJUE - Arrêt du 2 décembre 2009, affaire C-358/08. Rec. 2009, p. I-11305.*

¹⁵ Art. 3 alin. (3).

¹⁶ C. Teleagă, *Armonizarea legislativă cu dreptul comunitar în domeniul dreptului civil. Cazul răspunderii pentru produse defectuoase*, Ed. Rosetti, București, 2004, p. 179.

¹⁷ Art. 2: Selon la présente directive, « produit » signifie tout bien meuble, à l'exception des produits agricoles primaires et du gibier, même dans le cas où ils sont incorporés dans un autre bien meuble ou immeuble. « Les produits agricoles primaires » représentent les produits du sol, de l'élevage et de pêche, à l'exception des produits soumis à une première transformation. Le terme « produit » se réfère également à l'électricité.

¹⁸ T. Ștefan, B. Andreșan-Grigoriu, *Drept comunitar*, Ed. C.H. Beck, București, 2007, p. 603.

considérée vulnérable du point de vue économique et moins expérimentée, en matière juridique que l'autre partie contractante »¹⁹. Le produit²⁰ est considéré défectueux²¹ lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : a) de la présentation du produit; b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu; c) du moment de la mise en circulation du produit (un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui)²². Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve: a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation²³; b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement; c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle; d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics; e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut; f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.²⁴

¹⁹ Ibidem, p. 604. Voir aussi S. Deleanu, *Dreptul comunitar al afacerilor și dreptul consumației: interferențe și delimitări*, Studia Universitatis Babeș-Bolyai – Studia Jurisprudentia; A. Fuerea, *Manualul Uniunii Europene, ed. a IV-a*, revăzută și adăugită după Tratatul de la Lisabona (2007/2009), Ed. Universul Juridic, București, 2010; B. Andreșan-Grigoriu, T. Ștefan, *Tratatul Uniunii Europene – actualizat 2010*, ed. a II-a, Ed. Hamangiu, București, 2010.

²⁰ Le « produit » - signifie « tous les biens meubles, même dans le cas où ils sont incorporés dans d'autres biens meubles pu dans un bien immeuble ». C'est l'art. 1 de la Directive 85/374 telle que modifiée par la Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999 de modification de la Directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Il en résulte que dans la catégorie « produit » entrent également les produits agricoles primaires. La Directive 1999/34/CE précise même, dans son cinquième considérant que « l'inclusion des produits agricoles primaires dans le champ d'application de la directive 85/374/CEE contribuera à restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité de la production agricole; que cette inclusion répond aux exigences d'une protection des consommateurs à un niveau élevé ».

²¹ Selon l'art. 6 de la Directive.

²² Dans l'affaire *Moteurs Leroy Somerc/ Dalkia France*, La Cour a décidé que la directive doit être interprétée dans ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie, selon lesquelles la partie préjudiciée peut exiger la réparation des préjudices causés à un objet destiné à une utilisation professionnelle utilisé dans ce sens, du moment où cette partie préjudiciée fait la preuve du préjudice, du défaut du produit et de la relation de causalité entre le défaut et le préjudice. *CJUE – Arrêt du 4 juin 2009, affaire C-285/08. Rec. 2009, p. I- 4733.*

²³ Dans l'affaire *Declan O'Byrne c/ Sanofi*, la Cour s'est prononcé sur la notion de « mise en circulation » du produit prévue à l'art. 11 de la directive et qui constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour les produits défectueux. Ainsi, elle a précisé qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il sort du processus de fabrication mis en application par le producteur et est introduit dans un processus de commercialisation où il est offert comme tel au public afin d'être utilisé ou consommé. *CJUE – Arrêt du 9 février 2006, affaire C-127/04. Rec. 2006, p. I -1313.*

²⁴ Sur l'idée que la directive ne s'oppose pas à une réglementation selon laquelle le fournisseur est tenu sans restriction pour la responsabilité sans faute du producteur, voir *CJCE, arrêt du 10 janvier 2006, affaire C-402/03, in RRDC, n° 1 (janvier, février) 2007*, pp. 113-1217. Dans cette affaire (*Skov c/ Bilka Lavrshvareus*), la Cour a décidé que la directive 85/374/CEE devrait être interprétée dans ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle le fournisseur d'un produit défectueux, au-delà des cas énumérés de manière restrictive à l'art. 3 alin. 3, a une responsabilité sans faute institué par la directive et imputée au producteur. Voir le quatrième rapport sur

L'accès des consommateurs à la justice a été aussi régi par la Directive 98/27/CE du parlement européen et du conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs²⁵. La Directive partait également du considérant que « les mécanismes existant actuellement, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour assurer le respect de ces directives ne permettent pas toujours de mettre un terme, en temps utile, aux infractions préjudiciables aux intérêts collectifs des consommateurs ». La Directive fixait une procédure commune pour permettre à une institution qualifiée d'un État, une entité qui a la capacité d'intenter une action dans ce domaine, d'introduire une action en cessation devant la juridiction d'un autre État membre, avant la solution du fond de l'affaire, par laquelle disposer qu'un commerçant fasse ou s'abstienne de l'action en matière de protection du consommateur²⁶. Les États membres désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées au sens de l'article 3 visant: a) à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence; b) le cas échéant, à obtenir la prise de mesures telles que la publication de la décision, en tout ou en partie, sous une forme réputée convenir et/ou la publication d'une déclaration rectificative, en vue d'éliminer les effets persistants de l'infraction; c) dans la mesure où le système juridique de l'État membre concerné le permet, à faire condamner le défendeur qui succombe à verser au trésor public ou à tout bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution de la décision au terme du délai fixé par les tribunaux ou les autorités administratives, une somme déterminée par jour de retard ou toute autre somme prévue par la législation nationale aux fins de garantir l'exécution des décisions.²⁷ Aux fins de la présente directive, on entend par «entité qualifiée» tout organisme ou organisation dûment constitué conformément au droit d'un État membre, qui a un intérêt légitime à faire respecter les dispositions visées à l'article 1er et, en particulier: a) un ou plusieurs organismes publics indépendants, spécifiquement chargés de la protection des intérêts visés à l'article 1er, dans les États membres où de tels organismes existent et/ou b) les organisations dont le but est de protéger les intérêts visés à l'article 1er, conformément aux critères fixés par la législation nationale.²⁸ Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'infraction ayant son origine dans cet État membre, toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts protégés par cette entité qualifiée sont lésés par l'infraction, puisse saisir le tribunal ou l'autorité administrative²⁹.

l'application de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 <https://eur-lex.europa.eu> consulté le 21.09.2018.

²⁵ La Directive a subi plusieurs modifications, dont on rappelle : la Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel de l'Union européenne, L 110/30, 1.5.2009.

²⁶ Champ d'application 1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation, mentionnées à l'article 2, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs inclus dans les directives énumérées en annexe, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. 2. Aux fins de la présente directive, on entend par infraction tout acte qui est contraire aux directives énumérées en annexe telles que transposées dans l'ordre juridique interne des États membres et qui porte atteinte aux intérêts collectifs visés au paragraphe 1.

²⁷ Article 2 Actions en cessation.

²⁸ Article 3 Entités qualifiées pour intenter une action.

²⁹ Article 4 Infractions intracommunautaires.

La Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs prévoit dans son article 6 **Rapports** l'obligation de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport³⁰ sur l'application de la directive. Dans son premier rapport, la Commission examine notamment: a) le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de la protection des intérêts collectifs des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale; b) le champ d'application de la présente directive tel que déterminé par les directives énumérées à l'annexe I; c) la question de savoir si la consultation préalable prévue à l'article 5 a contribué à protéger effectivement les consommateurs. Le cas échéant, ce rapport est assorti de propositions visant à modifier la présente directive.

Droits reconnus actuellement aux consommateurs

Dans les documents des différentes institutions de l'Union européenne l'on retient que depuis 1987 et jusqu'à présent, l'UE applique les normes les plus strictes de protection des consommateurs dans le monde, un set comprenant les droits des consommateurs en étant en vigueur actuellement³¹. Les dépenses de consommation représentent 56 % du PIB de l'Union européenne³², et la santé de l'environnement de consommation représente un facteur clé pour la croissance économique³³. Les droits octroyés par l'UE aux consommateurs assurent une prévisibilité et donnent confiance tant aux citoyens qu'aux entreprises; il s'agit notamment du droit d'acheter des produits sûrs, de renvoyer un produit acheté en ligne dans un délai de 14 jours et de faire réparer ou remplacer un produit pendant la période de garantie³⁴. La politique européenne des consommateurs a procuré des avantages réels grâce à des actes législatifs majeurs régissant les droits des passagers, les droits des consommateurs, les pratiques commerciales déloyales et les clauses contractuelles abusives. Les entreprises et les citoyens européens bénéficient de cette manière d'un niveau élevé de protection et de sécurité juridique, mais le marché évolue vite. Pour poursuivre sur cette lancée et faire face aux enjeux qui découlent d'un marché nouveau et en mutation, le président Juncker a réorganisé la Commission afin d'accorder une place plus importante à la politique des consommateurs³⁵. Les intérêts des consommateurs ont été au cœur de plusieurs initiatives de la Commission, comme la stratégie pour un marché unique numérique à la suite de laquelle des textes législatifs ont été adoptés pour mettre fin aux frais d'itinérance pour les données et la téléphonie mobile à compter du 15 juin

³⁰ (1) Tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 2 juillet 2003.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Une nouvelle donne pour les consommateurs, *Bruxelles*, 11.4.2018 COM(2018) 183 final, www.cdep.ro/afaceri_europene/CE/2018/COM_2018_183_RO_ACTE_f.pdf.

³² Eurostat, PIB et principales composantes (production, dépenses et revenus) https://ec.europa.eu/commission/publications/president-junckers-political-guidelines_ro

³³ Les données des tableaux de bord des marchés de consommation publiées par la Commission indiquent de manière constante une relation positive entre les conditions pour les consommateurs et la situation économique de divers États membres.

³⁴ Ce sont quelques droits concrets qui changent la vie des hommes chaque jour.

³⁵ Communiqué de presse: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-984_fr.htm. Depuis le début de son mandat en 2014, la Commission actuelle a présenté plus de 80 % des propositions nécessaires pour mener une action dans les dix domaines prioritaires énoncés dans les orientations politiques du président Juncker Programme de travail de la Commission pour 2018 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/cwp_2017_fr.pdf https://ec.europa.eu/commission/publications/president-junckers-political-guidelines_fr.

2017, pour interdire le blocage géographique injustifié à partir du 3 décembre 2018³⁶, afin que les consommateurs puissent accéder à des produits ou à des services ou en acheter à partir d'un site web établi dans un autre État membre et pour assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne à partir du 1er avril 2018³⁷.

La jurisprudence de la CJUE en la matière

Dans quelques arrêts célèbres de la Cour de justice des Communautés européennes, les intérêts des consommateurs ont été considérés comme pouvant justifier la limitation de la libre circulation des marchandises et services. Ainsi, dans l'Arrêt *Cassis de Dijon*, il est affirmé : « *Les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation d'un produit doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.* »³⁸ Ensuite, les directives rappelées, par exemple la Directive 85/374/CEE –

³⁶<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/end-roaming-charges-travellers-european-union>;
<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/eu-negotiators-agreed-end-unjustified-geoblocking> Voir aussi : I. Lazăr, *Dreptul finanțelor publice, Volumul I Drept bugetar*, Ediția a II-a revăzută și adăugită, Ed. Universul Juridic, București, 2016.

³⁷<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/cross-border-portability-online-content-services>
Voir aussi: Communication de la Commission *Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie*, COM(2015) 339 final, <http://eurlex.europa.eu/legal-content/ro/TXT/?uri=CELEX:52015DC0339> ; Proposition d'une nouvelle Directive sur l'énergie, COM(2016) 864 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/?uri=COM:2016:0864:FIN>

³⁸ A. Groza, *Uniunea Europeană Drept material*, Ed.C.H.Beck, 2014, p.206.

Arrêt de la Cour du 20 février 1979, dans l'affaire 120/78, ayant pour objet un demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en application de l'art. 177 du Traité CEE par Hessisches Finanzgericht, dans l'affaire pendante entre Rewe-Zentral AG, ayant son siège à Köln, et l'Administration fédérale allemande du monopole de l'alcool. Attendu que, par Ordonnance du 28 avril 1978, reçue à la Cour le 22 mai suivant, le Hessisches Finanzgericht a posé, en vertu de l'article 177 du Traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 30 et 37 du Traité CEE, en vue d'apprécier la compatibilité, avec le droit communautaire, d'une disposition de la réglementation allemande relative à la commercialisation des boissons spiritueuses fixant un degré alcoométrique minimum pour diverses catégories de produits alcoolisés. Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a l'intention d'importer un lot de "Cassis de Dijon" originaire de France, en vue de le commercialiser dans la République Fédérale d'Allemagne ; Que la requérante s'étant adressée à l'Administration du monopole des alcools (bundesmonopolverwaltung) en vue d'obtenir l'autorisation d'importer le produit en question, cette administration lui a fait savoir que celui-ci n'a pas, en raison de l'insuffisance de son titre alcoométrique, les qualités requises pour être commercialisé dans la République Fédérale d'Allemagne ; Que cette prise de position de l'administration se fonde sur le paragraphe 100 du "branntweinmonopolgesetz" et sur les réglementations arrêtées par l'Administration du monopole en vertu de cette disposition, a l'effet de fixer des teneurs minimales en alcool pour des catégories déterminées de liqueurs et d'autres boissons alcoolisées (verordnung ueber den mindestweingeistgehalt von trinkbranntweinen du 28 février 195, bundesanzeiger no 48 du 11 mars 1958) ; Qu'il résulte des dispositions citées que la commercialisation de liqueurs de fruits, telles que le Cassis de Dijon, est soumise à l'exigence d'une teneur alcoolique minimale de 25 degrés, alors que le titre du produit en question, commercialisé librement comme tel en France, se situe entre 15 degrés et 20 degrés d'alcool ; Que, selon la requérante, la détermination, par la réglementation allemande, d'une teneur minimale en alcool a pour conséquence que des produits alcoolisés connus, originaires d'autres Etats membres de la Communauté, ne peuvent pas être écoulés dans la République Fédérale d'Allemagne et que cette disposition constitue, dès lors, une restriction à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres, dépassant le cadre des réglementations commerciales réservées à ceux-ci ; Qu'il s'agit, selon elle, d'une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, contraire à l'article 30 du Traité CEE.

n'ont pas eu vocation d'harmoniser complètement tous les aspects de droit de la protection des consommateurs, de la responsabilité pour les produits à caractère défectueux de l'UE; c'est la raison pour laquelle la Cour de justice de l'Union, à travers sa jurisprudence, a contribué de manière décisive à la définition du domaine d'application et la mise en œuvre correcte et uniforme de ces directives.

L'arrêt de la Cour (troisième Chambre) du 25 janvier 2018, dans l'affaire C-498/16, a eu pour objet une demande de décision préjudicielle sur le fondement de l'article 267 TFUE introduite par de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), dans la procédure *Maximilian Schrems contre Facebook Ireland Limited*. La demande au principal a concerné l'interprétation des articles 15 et 16³⁹ du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴⁰ et a été formulée dans le litige opposant Maximilian Schrems, domicilié en Autriche, d'une part, et Facebook Ireland Limited, dont le siège social se trouve en Irlande, d'autre part, concernant les demandes de constatation, de cassation, d'information, de fourniture des données comptables, ainsi que le paiement d'une somme de 4 000 euro, concernant les comptes Facebook privés tant de monsieur Schrems, que d'autres sept personnes qui lui ont cédé leur droits liés à ces comptes⁴¹.

³⁹ Article 15 du règlement n° 44/2001 est rédigé comme suit : « 1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5 : a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ; b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ; c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités. 2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État. 3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement. Article 16 1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié. 2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. 3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section. **Article 17** Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions: 1) postérieures à la naissance du différend, ou 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

⁴⁰ JO 2001, L 12, p. 1, Ediție specială, 19/vol. 3, p. 74.

⁴¹ *La situation de fait peut être résumée comme suit* : M. Schrems utilise Facebook depuis 2008. Tout d'abord, il a fait cela exclusivement à des fins privées, sous un faux nom. Depuis 2010, il utilise un *compte Facebook* sous son propre nom, écrit en utilisant l'alphabet cyrillique, pour son usage privé : téléchargement de photographies, affichage en ligne et utilisation du service de messagerie pour converser. Il a environ 250 « amis Facebook ». Depuis 2011, le requérant au principal utilise également une *page Facebook*. Cette page contient des informations concernant les conférences qu'il donne, ses participations à des débats et ses interventions dans les médias, les livres qu'il a écrits, un appel aux dons qu'il a lancé et des informations sur les actions judiciaires qu'il a introduites contre Facebook Ireland. En 2011, le requérant au principal a déposé, devant la commission irlandaise pour la protection des données, vingt-deux réclamations contre la défenderesse au principal. En réponse à ces réclamations, cette commission a rédigé un rapport d'examen, comportant des recommandations adressées à la défenderesse au

La Cour suprême d'Autriche⁴² a suspendu la procédure nationale et saisi la Cour de cette question préjudicielle: L'article 15 du [règlement n° 44/2001] doit-il être interprété en ce sens qu'un "consommateur" au sens de cette disposition perd cette qualité lorsque, après avoir utilisé pendant relativement longtemps un compte Facebook privé, afin de faire valoir ses droits, il publie des livres, et donne des conférences qui sont parfois également rémunérées, exploite des sites Internet, collecte des dons afin de faire valoir les droits et se fait céder les droits de nombreux consommateurs en contrepartie de l'assurance de leur remettre le montant obtenu, après déduction des frais de justice, au cas où il obtiendrait gain de cause ?

Sur la première question, la Cour fait ce raisonnement : dans le système du Règlement n° 44/2001, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié constitue un principe général, édictée à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement.

principal, puis un rapport de contrôle a posteriori. En juin 2013, le requérant au principal a déposé une autre réclamation contre la défenderesse au principal, concernant le programme de surveillance PRISM, qui a conduit à l'annulation de la décision de la Commission « Safe Harbour » par la Cour. Le requérant au principal a publié deux livres sur ses actions en justice contre la défenderesse au principal, il a donné des conférences (dont certaines rémunérées), enregistré de nombreux sites Internet (des blogs, des pétitions en ligne, des sites de financement participatif des actions contre la défenderesse au principal), il a fondé le Verein zur Durchsetzung des Grundrechts auf Datenschutz. L'objectif déclaré des initiatives du requérant au principal est de faire pression sur Facebook. Ses activités ont suscité l'intérêt des médias. Ses actions judiciaires contre Facebook ont attiré l'attention de nombreuses chaînes de télévision et stations de radio autrichiennes, allemandes et internationales. Il y a eu au moins 184 articles de presse sur le sujet, y compris dans des publications internationales et en ligne. Son objectif est le soutien des affaires pilotes d'intérêt général contre des entreprises qui menacent potentiellement ce droit, les frais sont couverts par des dons. Le requérant au principal invoque plusieurs violations de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. M. Schrems a formulé devant le Tribunal régional de Vienne, Autriche, des demandes détaillées, premièrement afin de constater la qualité de simple prestataire de services de la défenderesse au principal et son obligation de respecter les instructions données ou sa qualité de contrôleur, dans le cas où le traitement est effectué à des fins propres, ainsi que l'invalidité des clauses contractuelles relatives aux conditions d'utilisation ; deuxièmement, des demandes en cessation sur l'utilisation à des fins propres ou en faveur des tiers de ses données ; troisièmement, des demandes d'information sur l'utilisation de ses données et, quatrièmement, des demandes de fourniture des données comptables et des demandes d'exécution sur l'adaptation des clauses contractuelles, dédommagement et enrichissement sans cause. Facebook Ireland a soulevé parmi d'autres l'objection d'incompétence internationale. Le Tribunal régional de Vienne a rejeté le recours de M. Schrems en déclarant qu'au vu des activités mentionnées, le requérant au principal utiliserait Facebook également à des fins professionnelles et cela l'empêcherait d'invoquer le for spécial en matière de contrat conclu par un consommateur Cette juridiction a également déclaré que le for du consommateur que pouvaient invoquer les cédants ne pouvait pas être transféré au cessionnaire. M. Schrems a déclaré appel contre l'ordonnance prononcée en première instance au Tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche. La juridiction d'appel a modifié partiellement cette décision. Elle a jugé le recours recevable concernant les prétentions « personnelles » du requérant au principal, liées au propre contrat conclu par M. Schrems en tant que consommateur. Toutefois, la juridiction d'appel a rejeté le recours en ce qu'il concernait les droits cédés. Elle a considéré que les règles régissant le for du consommateur ne bénéficient à un consommateur que lorsqu'il est personnellement partie à un litige. C'est pourquoi le requérant au principal ne pourrait obtenir l'application de l'article 16, paragraphe 1, second cas de figure, du règlement n° 44/2001, lorsqu'il fait valoir des droits cédés. Pour le reste, cette juridiction a rejeté les exceptions de procédure soulevées par Facebook Ireland.

⁴² Cette juridiction montre que si le demandeur au principal était qualifié pour « consommateur », la procédure devrait être initiée à Vienne. Il en serait également valable pour les procédures concernant les droits des consommateurs qui habitent à Vienne. Si cette procédure visait et faisait valoir d'autres droits cédés contre elle, ce fait ne représenterait pas une charge supplémentaire significative pour la défenderesse au principal. L'instance de renvoi considère cependant que, vu la jurisprudence de la Cour, il est impossible de répondre avec la certitude nécessaire dans quelle mesure un consommateur auquel on a cédé les droits d'autres consommateurs, pour les faire valoir collectivement, peut invoquer le for du consommateur.

Ce n'est que par dérogation à ce principe que la disposition respective prévoit des cas, limitativement énumérés, où le défendeur peut ou doit être jugé devant un tribunal d'un autre État membre. par conséquent, *les normes de compétence dérogatoire de ce principe général sont de stricte*, dans ce sens qu'elle ne peuvent conduire à une interprétation au-delà des situations expressément prévues par le règlement mentionné⁴³. Même si *les notions utilisées par le règlement n° 44/2001*, spécialement celles figurant à l'article 15 alin. (1) de ce règlement, doivent être interprétées de manière autonome, par référence principale au système et aux objectifs du règlement mentionné, afin d'assurer son application uniforme dans tous les États membres⁴⁴, *il est nécessaire*, afin d'assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs, ainsi que la cohérence du droit de l'Union, *de tenir également compte de la notion de « consommateur » comprise dans les dispositions du droit de l'Union*⁴⁵. La Cour a précisé que la notion de « consommateur », au sens des articles 15 et 16 du Règlement n°44/2001, *doit être interprétée de manière restrictive, par référence à la position de la personne respective dans un certain contrat, par rapport à la nature et à sa finalité, et non pas à la situation subjective de la personne mentionnée, l'une et même personne pouvant être considérée consommateur dans certaines opérations et opérateur économique dans d'autres*⁴⁶. La Cour en a déduit que *seulement les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité de nature professionnelle, dans le but exclusif de satisfaction des propres nécessités de consommation privées d'un individu font partie du régime spécial prévu par ce règlement en matière de protection du consommateur*, en tant que partie considérée défavorisée, tandis qu'une telle protection ne se justifie par dans le cas d'un contrat ayant pour but une activité professionnelle⁴⁷. Il en résulte que les normes de compétences des articles 15-17 du règlement n° 44/2001 ne s'appliquent, en principe, que dans l'hypothèse où la finalité du contrat conclu entre les parties est une autre utilisation que celle professionnelle du bien ou du service en cause.⁴⁸ Plus précisément, en ce qui concerne une personne qui a conclu un contrat pour une utilisation qui a rapport en partie à son activité professionnelle et qui n'en est, donc, qu'en partie étranger, la Cour a considéré *qu'il n'en irait différemment que dans l'hypothèse où le lien dudit contrat avec l'activité professionnelle de l'intéressé serait si ténu qu'il deviendrait marginal et, partant, n'aurait qu'un rôle négligeable dans le contexte de l'opération pour laquelle ce contrat a été conclu considérée dans sa globalité*⁴⁹. Il faut examiner, à la lumière de ces principes, si un utilisateur d'un compte Facebook ne perd-il pas la qualité de « consommateur », au sens de l'art. 15 du règlement n° 44/2001, dans des circonstances telles la circonstance en discussion dans le litige au principal. Bien qu'il soit de la compétence de l'instance de renvoi d'établir si M. Schrems et Facebook Ireland sont effectivement liés par l'un ou plusieurs contrats et d'agir en conséquence en ce qui concerne la qualité de « consommateur », il faut préciser que ni une éventuelle liaison contractuelle entre le compte

⁴³ Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 32.

⁴⁴ Arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 22 et jurisprudence citée.

⁴⁵ Arrêt du 5 décembre 2013, Vapenik, C-508/12, EU:C:2013:790, point 25.

⁴⁶ Arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 16, et arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 36.

⁴⁷ Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 36.

⁴⁸ Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 37. Voir aussi L. Diega-Walden, *Contracting for the « Internet of Things »: Looking into the Nest*, Queen Mary University, Legal Studies Research Paper, No. 219/2016; J. Malgieri-Custers, *Pricing Privacy: The Right to Know the Value of Your Personal Data*, in *Computer Law & Security Review*, 34/2018, pp. 289-294.

⁴⁹ Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 39.

Facebook et la page Facebook ne porterait atteinte à l'appréciation de la qualité mentionnée au vu des principes rappelés aux points 29-32 de cet arrêt. Selon l'exigence rappelée au point 29, d'interpréter de manière restrictive la notion de « consommateur », au sens de l'art. 15 du règlement n° 44/2001, il faut tenir compte particulièrement, en ce qui concerne les services offerts par le réseau social digital qui peut être utilisé pour une longue période, d'évolution ultérieure de l'utilisation de ces services. Cette interprétation suppose entre autres qu'un requérant utilisateur de pareils services pourrait invoquer la qualité de consommateur seulement si l'utilisation essentiellement non-professionnelle de ces services, pour laquelle un contrat initial a été conclu, n'a pas acquis ultérieurement un caractère essentiellement professionnel. Par contre, *étant donné que la notion de « consommateur » est définie par opposition à la notion d'« d'opérateur économique »⁵⁰ et qu'elle est indépendante des connaissances et informations dont la personne respective dispose réellement⁵¹, ni l'expertise qu'elle puisse acquérir dans le domaine qui fait partie des services mentionnés, ni son engagement afin de représenter les droits et intérêts des utilisateurs de ces services n'entraîne la perte de la qualité de « consommateur » au sens de l'art. 15 du règlement n° 44/2001.* Ainsi, une interprétation de la notion de « consommateur » qui exclurait de telles activités arriverait à empêcher une défense effective des droits détenus par les consommateurs par rapport à leurs cocontractants professionnels, y compris ceux relatifs à la protection de leurs données à caractère personnel. Une telle interprétation ignorerait l'objectif énoncé à l'art. 169 alin. (1) TFUE sur la promotion de leur droit à s'organiser afin de défendre leurs intérêts. Au vu des considérations qui précèdent il convient de répondre à la première question que « l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un consommateur ne perd pas cette qualité lorsqu'il exerce des activités telles que publier des livres, donner des conférences, exploiter des sites Internet, collecter des dons afin de faire valoir les droits concernant son propre compte Facebook utilisé à des fins privées ».⁵²

De cet arrêt on retient :

- *la notion de « consommateur », au sens des articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001, doit être interprétée de manière restrictive, par référence à la position de la personne respective dans un certain contrat, par rapport à la nature et à sa finalité, et non pas par référence à la situation subjective de cette personne, l'une et même personne pouvant être considérée consommateur dans certaines opérations économiques et opérateur économique dans d'autres.*

- *seulement les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité de nature professionnelle, dans le but exclusif de satisfaction des nécessités de consommation à des fins privées d'un individu, font partie du régime spécial prévu par le règlement mentionné en matière de protection du consommateur, comme partie considérée défavorisée, tandis qu'une pareille protection ne se justifie par dans le cas d'un contrat qui a pour fin une activité professionnelle.*

⁵⁰ Arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 16, et Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 36.

⁵¹ Arrêt du 3 septembre 2015, Costea, C-110/14, EU:C:2015:538, point 21.

⁵² <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d89cce9962ad074cb6b8fae6aaa28a6601.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyPaxn0?text=&docid=198764&pageIndex=0&doclang=RO&mode=lst&dir=&occ=firts&part=1&cid=1275142> - consulté le 22.09.2018. Voir aussi M. Oppenheimer, *Internet Cookies: When is Permission Consent?*, in Nebraska L. Rev., 85/2006, pp. 383- 389; J. Custers, *Click here to consent forever: Expiry dates for informed consent*, in Big Data & Society, 2016, p.1; J. Lobet-Maris, *Du fétichisme de la donnée personnelle. Relecture politique et critique de la vie privée*, in *Law, norms and freedoms in cyberspace - Liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, 2018, p. 685.

- une personne concluant un contrat pour une utilisation se rapportant en partie à son activité professionnelle et qui en est, donc, seulement en partie étrangère, *pourrait bénéficier des dispositions mentionnées seulement dans l'hypothèse où la liaison entre le contrat rappelé et l'activité professionnelle de la personne intéressée serait tellement faible qu'elle deviendrait marginale et, par conséquent, n'aurait qu'un rôle négligeable dans le contexte de l'opération pour laquelle le contrat respectif a été conclu, considéré dans son ensemble. Étant donné que la notion de « consommateur » est définie par opposition à la notion d'« opérateur économique », et qu'elle est indépendante des connaissances et informations dont la personne en cause dispose réellement, ni l'expérience qu'elle puisse acquérir dans le domaine dont les services mentionnés font partie, ni son engagement afin de représenter les droits et intérêts des utilisateurs de ces services ne le prive pas de la qualité de « consommateur » au sens de l'art. 15 du règlement n° 44/2001.*

BIBLIOGRAPHY

- B. Andreșan-Grigoriu, T. Ștefan, *Tratatetele Uniunii Europene – actualizat 2010*, ed. a II-a, Ed. Hamangiu, București, 2010;
- J. Mc Cormick, *The European Union. Politics and Policies*, 4th ed., Philadelphia, Westview Press, 2008
- P. Craig, G. de Búrca, *Dreptul Uniunii Europene, Comentarii, jurisprudență și doctrină*, ed. a IV-a, (în seria Drept comunitar, Control științific și revizie traducere – B. Andreșan-Grigoriu), Ed. Hamangiu, București, 2009;
- D. Dănișor, *Le droit au développement comme droit de l'homme*, La Revue des sciences juridiques, nr. 28/2003;
- D. Dănișor, A.I. Dușcă, *Consumers and European Contract Law*, The knowlegge-Based Organization the 20th International Conference 12-14 June 2014, Land Forces Academy, Nicolae Bălcescu Land Forces Academy Publishing House;
- S. Deleanu, *Drept european al afacerilor, Piața internă a Uniunii Europene*, Ed. Universul Juridic, București, 2013;
- S. Deleanu, *Dreptul comunitar al afacerilor și dreptul consumației: interferențe și delimitări*, Studia Universitatis Babeș-Bolyai – Studia Jurisprudentia;
- A. Fuerea, *Manualul Uniunii Europene, ediția a III-a revăzută și adăugită*, Ed. Universul Juridic, București, 2006;
- A. Fuerea, *Manualul Uniunii Europene*, ed. a IV-a, revăzută și adăugită după Tratatul de la Lisabona (2007/2009), Ed. Universul Juridic, București, 2010
- C. Gavalda, G. Parleani, *Traité de droit communautaire des affaires*, 2e éd., Litec, Paris, 1992;
- G. Gornig, I.E. Rusu, *Dreptul Uniunii Europene*, ed. a II-a, Ed. C.H. Beck, București, 2007;
- A. Groza, *Uniunea Europeană Drept material*, Ed. C.H. Beck, 2014;
- I. Lazăr, *Dreptul finanțelor publice, Volumul I Drept bugetar*, Ediția a II-a revăzută și adăugită, Ed. Universul Juridic, București, 2016;
- D. Leonard, *Ghidul Uniunii Europene*, Teora, 2001;
- M. Jozon, *Răspunderea pentru produse defectuoase în Uniunea Europeană*, Ed. C.H. Beck, București, 2007;
- M. Profiroiu, I. Popescu, *Politici europene*, Ed. Economică, București, 2003;

- F.C. Stoica, *Dreptul Uniunii Europene • Libertățile fundamentale*, Ed. Universitară, București, 2009;
- C. Teleagă, *Armonizarea legislativă cu dreptul comunitar în domeniul dreptului civil. Cazul răspunderii pentru produse defectuoase*, Ed. Rosetti, București, 2004;
- M. Voicu, *Definirea politicilor economice comune în proiectul Constituției Uniunii Europene. Cadrul general și principiile*, în RDC nr. 1/2004;
- I.C. Voiculescu, *Noțiunea de consumator în legislația românească în contextul transpunerii aquis-ului comunitar*, RSJ nr. 1/2010.